



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/43
19 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1033 (1995) du 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la décision d'intensifier mes consultations avec les deux parties afin d'obtenir leur accord au sujet d'un plan visant à aplanir les divergences qui font obstacle à l'achèvement du processus d'identification dans les délais prévus.

2. Dans ce but, une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint Chinmaya R. Gharekhan, mon Envoyé spécial, s'est rendu à Rabat (du 2 au 4 janvier), à Tindouf (les 4 et 5 janvier), à Nouakchott (les 5 et 6 janvier) et à Alger (du 7 au 9 janvier). Outre des membres de mon Cabinet et du Département des affaires politiques, M. Erik Jensen, mon Représentant spécial par intérim pour le Sahara occidental, a participé à la mission.

3. Le présent rapport présente les résultats et les conclusions de la mission de mon Envoyé spécial, comme le demande le Conseil de sécurité au paragraphe 4 de la résolution 1033 (1995). Il présente aussi, dans des chapitres distincts, le déroulement, ces derniers mois, des travaux de la Commission d'identification, les activités des composantes militaire et de police civile de la mission et divers aspects relatifs à la réalisation du plan de règlement.

II. LA MISSION DE MON ENVOYÉ SPÉCIAL

4. À Rabat, mon Envoyé spécial a rencontré séparément le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Abdellatif Filali, et le Ministre de l'intérieur et de l'information, M. Driss Basri. À Tindouf, il a rencontré M. Mohamed Abdelaziz, Secrétaire général du Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hambra y Rio de Oro (Front Polisario) et a eu des entretiens approfondis avec une délégation dirigée par M. Mustafa Bachir Sayed, qui est chargé de coordonner les relations entre le Front Polisario et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Il a également visité le camp de réfugiés de Smara où il a rencontré des chefs locaux (chioukhs) et des notables. À Nouakchott, la mission a rencontré le Président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, le Premier Ministre Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna, et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, M. Mohamed Salem Ould Lekhal. Enfin, à Alger,

M. Gharekhan a rencontré le Président Liamine Zeroual, le Premier Ministre Ahmed Ouyahya et le Ministre des affaires étrangères, M. Ahmed Attaf.

5. À Rabat comme à Tindouf, mon Envoyé spécial a souligné que les deux parties devaient d'urgence prendre des mesures pour aplanir leurs divergences relatives à l'application des principaux aspects du plan de règlement afin que le Conseil de sécurité puisse se prononcer pour la poursuite de la MINURSO. Il leur a fait comprendre que si aucun progrès vers une vraie reprise de l'activité de la Commission d'identification n'avait lieu, le Secrétaire général serait obligé d'en informer le Conseil dans son prochain rapport. Mon Envoyé spécial a porté à l'attention des deux parties la demande que m'a adressée le Conseil dans la résolution 1033 (1995) tendant à présenter au Conseil, pour examen, des options, y compris un programme concernant le retrait en bon ordre de la MINURSO au cas où les consultations ne déboucheraient pas sur un accord.

6. Les deux parties ont confirmé qu'elles continuaient à souhaiter l'organisation d'un référendum libre et honnête sur l'avenir du Sahara occidental conformément au plan de règlement. Elles ont assuré mon Envoyé spécial qu'elles étaient disposées à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour surmonter les obstacles empêchant encore l'application du plan. En même temps, chacune des parties a insisté sur le fait qu'il ne lui était plus possible de faire de nouvelles concessions. Ainsi, chaque partie a souligné qu'on ne progresserait que si l'autre partie était disposée à modifier dans le sens voulu sa position. Si tant le Maroc que le Front Polisario estiment que l'Organisation des Nations Unies devrait obliger l'autre partie à modifier sa position, il est clair que chacune des parties rejettera toute tentative, par l'Organisation des Nations Unies, de l'obliger à modifier sa position.

7. Il ressort des conversations tenues à Rabat que le Maroc s'en tient à sa position quant à l'identification des requérants dont le cas n'a pas encore été examiné par la Commission d'identification. Les autorités marocaines ont bien souligné qu'il appartenait à celle-ci d'examiner séparément chacune des demandes qui lui sont soumises avant l'expiration du délai fixé à cette fin, quel que soit l'actuel lieu de résidence du requérant. En outre, les mêmes procédures doivent être appliquées à toutes les demandes. Le Maroc a également insisté pour que la Commission d'identification donne un poids égal à tous les éléments de preuve offerts par les requérants à l'appui de leur demande d'inscription sur les listes électorales, qu'il s'agisse de commencement de preuve par écrit ou de témoignages oraux.

8. Rencontrant M. Bachir à Tindouf, mon Envoyé spécial a instamment demandé au Front Polisario de coopérer à l'identification des requérants restants, conformément au plan de règlement et aux dispositions acceptées par les parties pour leur participation à ce processus. Plus précisément, chaque partie devait charger un chikh ou son suppléant de faciliter le travail de la Commission d'identification. Mon Envoyé spécial a noté que le plan faisait à la Commission une obligation d'instruire toutes les demandes soumises à temps.

9. À la suite de cette rencontre, M. Bachir a accepté que le Front Polisario participe à l'identification de tous les requérants membres des sous-fractions qui étaient représentées dans le recensement de 1974, c'est-à-dire celles pour

lesquelles une liste de chioukhs et de suppléants avait déjà été dressée. Cependant, le Front Polisario ne participerait pas à l'examen des demandes émanant des groupes tribaux H41, H61 et J51/52 qui n'étaient pas représentés par une sous-fraction dans le recensement de 1974, car il estimait que, selon les critères établis, les demandes émanant de personnes autres que celles appartenant aux sous-fractions expressément représentées dans le recensement n'étaient pas admissibles. De plus, le Front Polisario ne pouvait présenter des chioukhs ou les suppléants de ceux-ci pour ces groupes. De plus, le Front Polisario était fermement opposé à toute tentative d'identifier ces requérants avec la participation d'un chikh d'une seule partie. Dans ce cas, le Front serait obligé de se retirer du processus dans sa totalité, a indiqué M. Bachir à mon Envoyé spécial.

10. Tout en notant que le Front Polisario était disposé à reprendre les opérations d'identification sur cette base, M. Bachir a demandé que des mesures soient prises d'urgence pour rétablir la confiance dans le processus référendaire. En particulier, il a indiqué qu'il fallait que la Commission d'identification travaille de façon plus transparente. Tout en acceptant la nécessité de cette transparence, mon Envoyé spécial a rejeté l'idée que la Commission aurait pu ne pas être complètement impartiale dans l'accomplissement de ses tâches.

11. Quant à la possibilité de tenir des pourparlers directs ou indirects pour aplanir les divergences, le Maroc, sans y être totalement opposé, estimait, à en juger par les pourparlers tenus dans le passé, qu'un dialogue entre les deux parties ne servirait pas à grand-chose à ce stade et pourrait même compliquer la situation. Pour sa part, le Front Polisario était très favorable à la tenue de pourparlers, seul moyen de rétablir la confiance entre les parties. À ce sujet, le Secrétaire général du Front Polisario a déclaré qu'il était prêt à participer à des pourparlers, directs ou indirects, sous une forme acceptable par les deux parties, et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou avec l'aide d'un groupe de contact composé de représentants d'États de la région ou extérieurs à celle-ci. Mon Envoyé spécial a confirmé aux deux parties que je restais disposé à offrir mes bons offices pour un tel dialogue et à apporter toute autre forme d'aide possible pour ménager entre elles des contacts constructifs.

12. Lors de ses conversations à Nouakchott et à Alger, mon Envoyé spécial a reçu des dirigeants des deux pays observateurs la confirmation qu'ils étaient vivement désireux de voir le conflit du Sahara occidental réglé rapidement, car c'était une condition préalable fondamentale de la stabilité et du développement de la région.

13. Pour les autorités mauritaniennes, la MINURSO joue un rôle essentiel tant politique que militaire dans la recherche d'un règlement du conflit. La Mauritanie est profondément préoccupée par l'éventualité d'une réduction ou d'un retrait de la Mission, qui aurait de dangereuses conséquences. Les autorités mauritaniennes ont expliqué que la position de leur pays était la neutralité et qu'elles encourageaient les deux parties à tout faire, notamment à la faveur de contacts directs, pour se rapprocher d'un règlement. Le Gouvernement mauritanien était disposé à coopérer sans réserves avec la MINURSO dans le contexte du plan de règlement. À ce sujet, je suis heureux de signaler que le

Président mauritanien a accédé à la demande de mon Envoyé spécial tendant à l'établissement d'un second centre d'identification à Zouerate dans le nord-est de son pays, outre le centre déjà ouvert à Attar. Cela devrait accélérer l'identification des requérants qui résident actuellement en Mauritanie.

14. Les autorités algériennes ont également marqué une vive préoccupation au sujet des effets potentiellement dévastateurs sur la stabilité de toute la région d'un retrait de la MINURSO. Il était important, selon elles, de ne pas perdre de vue la nature du conflit, problème de décolonisation, et la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de défendre les principes en cause. Tout en insistant sur le fait que l'adhésion au plan de règlement était impérative, l'Algérie a continué à estimer que les pourparlers directs entre les parties étaient un corollaire essentiel du plan et aideraient également à inspirer une confiance nécessaire dans le processus. En particulier, on estimait à Alger que le dialogue entre les parties devait aborder les questions sensibles intéressant l'après-référendum. L'Algérie a réaffirmé qu'elle était disposée à faire tout ce qu'elle pouvait pour faire progresser l'application du plan.

15. Pendant un arrêt d'une nuit à Laayoune (du 6 au 7 janvier), mon Envoyé spécial a pu rencontrer le Président de la Commission d'identification et certains de ses membres. Cette rencontre a renforcé son impression que, dans l'ensemble, la Commission s'acquitte d'une tâche difficile avec un profond souci d'équité et d'impartialité. Sa tâche n'est pas rendue facile par le regard très critique porté sur son travail par les parties et par les allégations mettant en cause l'intégrité de ses membres.

16. Mon Envoyé spécial a également discuté avec mon Représentant spécial par intérim et avec le Président de la Commission d'identification des moyens qui permettraient de rendre le processus d'identification plus transparent. On a conclu que cela pouvait contribuer à réduire la méfiance et le soupçon et à rétablir la confiance dans le processus. À cette fin, il a été décidé que la Commission prendrait des dispositions pour communiquer aux deux parties, sous une forme appropriée, une liste des requérants identifiés jusqu'à présent comme ayant le droit de vote ainsi qu'une liste des requérants encore à identifier.

17. Après l'achèvement de la visite de mon Envoyé spécial dans la région, mon Représentant spécial par intérim a fait connaître à la partie marocaine la teneur des discussions tenues à Tindouf.

III. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION D'IDENTIFICATION

18. La mission de mon Envoyé spécial a eu lieu alors que le processus d'identification était pratiquement au point mort en raison de la décision du Front Polisario de ne pas participer à l'identification de certains groupes, comme il en avait informé le Président du Conseil de sécurité à la fin d'août 1995. En conséquence, 7 935 personnes seulement ont été identifiées depuis le 1er septembre 1995, ce qui porte le nombre total de personnes identifiées à 60 257 sur les 76 992 qui avaient été convoquées.

19. Durant cette période, l'identification ne s'est poursuivie que dans deux centres : Laayoune au Sahara occidental et le camp d'El-Aaiun, à proximité de Tindouf. Deux centres situés dans le Territoire (Boujdour et Dakhla) et un

autre dans la région de Tindouf (camp de Smara) ne fonctionnent pas parce que les sous-fractions appartenant aux groupes tribaux Tribus del Norte (H), Chorfa (I) et Costeras y del Sur (J), dont au mois d'août le Front Polisario estimait qu'ils n'étaient pas habilités à voter sont les seules parmi lesquelles un nombre important de personnes demeurent à identifier. En conséquence, le Maroc a refusé de participer à l'identification des requérants dans deux centres de la région de Tindouf (camp d'Awsard et camp de Dajla) et le Front Polisario en a fait autant en ce qui concerne un centre situé au Sahara occidental (Smara). Jusqu'au 8 novembre 1995, l'identification s'est poursuivie tous les jours ouvrables dans le centre de Laayoune, sauf durant les trois jours où les représentants du Front Polisario ont refusé de se plier aux nouvelles procédures en matière de sécurité mises en place par les autorités marocaines à l'aéroport de Laayoune. L'identification dans le centre de Laayoune a été interrompue le 9 novembre parce que la sous-fraction H11 (Ait Hamad, Ait Iasin) dont c'était le tour d'être identifiée était contestée par le Front Polisario. Cependant, le Maroc n'a pas agi de même et, jusqu'au 22 décembre, l'identification s'est poursuivie dans le camp d'El-Aaiun la plupart des jours ouvrables, avec quelques interruptions tenant principalement au fait qu'il était difficile de trouver à bref délai les chioukhs dont le Front Polisario avait donné la liste.

20. Étant donné qu'à la date d'établissement du présent rapport, il reste encore à convoquer quelque 174 000 requérants aux fins d'identification, il est manifeste que, même si le processus devait reprendre immédiatement et s'accélérer, les précédentes prévisions selon lesquelles un référendum se tiendrait au mois de mai 1996, ne sont plus réalistes.

IV. COMPOSANTE MILITAIRE

21. Au 10 janvier 1996, la composante militaire de la MINURSO, placée sous le commandement du général de brigade André Van Baelen (Belgique), disposait au total d'un effectif de 288 personnes, dont 240 observateurs militaires et 48 membres du personnel militaire d'appui (voir l'annexe I). En attendant que soient réunies les conditions nécessaires pour que débute la période de transition, le mandat militaire de la MINURSO demeure limité à la surveillance et à la vérification du cessez-le-feu, qui est en vigueur depuis le 6 septembre 1991.

22. Durant la période faisant l'objet du présent rapport, le cessez-le-feu a été violé en une occasion. Il s'agissait d'une tentative du Front Polisario pour restreindre les déplacements des observateurs militaires. Un commandant régional du Front Polisario a informé la MINURSO que celle-ci ne pourrait pas effectuer d'opérations de survol ou de reconnaissance aérienne. À l'issue d'entretiens avec les responsables, on a pu dénouer la situation. Le Front Polisario a fait état de quatre survols effectués par le Maroc, que la MINURSO n'a pas été en mesure de confirmer. Comme par le passé, ces survols auraient eu lieu à proximité des couloirs aériens internationaux. Un incident concernant le vol d'un hélicoptère à proximité de Teamsite Mijek a été confirmé par la MINURSO, mais il a été impossible de déterminer la provenance de l'appareil.

V. COMPOSANTE DE POLICE CIVILE

23. Le général de brigade Walter Fallmann (Autriche) a pris ses fonctions de chef de la police civile le 4 janvier 1996. La composante de police civile de la MINURSO dispose à présent d'un effectif de 91 personnes (voir l'annexe II). Si le nombre des centres d'identification augmente, la police civile devra alors être renforcée en conséquence. Les tâches de cette dernière consistent toujours, jusqu'à nouvel ordre, à fournir une assistance technique à la Commission d'identification ainsi qu'à assurer une présence 24 heures sur 24 dans tous les centres d'identification.

VI. AUTRES POINTS PERTINENTS POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE RÈGLEMENT

1. Désignation d'un juriste indépendant et libération des prisonniers et détenus politiques

24. M. Emmanuel Roucounas, désigné en tant que juriste indépendant, s'est entretenu avec les autorités marocaines à Rabat le 14 septembre 1995, date à laquelle il a soumis une liste de noms. Mon Représentant spécial par intérim a depuis lors adressé au Gouvernement marocain deux notes verbales, datées du 22 octobre et du 13 novembre 1995, concernant la possibilité d'une nouvelle visite sur place du juriste indépendant.

2. Échange des prisonniers de guerre

25. Le 19 novembre 1995, 186 prisonniers de guerre marocains ont été rapatriés avec l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de l'Argentine.

3. Code de conduite

26. Le code de conduite révisé a été adressé aux deux parties le 17 août 1995. Dans une lettre datée du 22 août, le Coordonnateur du Front Polisario avec la MINURSO a fait savoir à mon Représentant spécial par intérim que le Front Polisario jugeait la nouvelle version inacceptable. Le Gouvernement marocain a indiqué de son côté que ce document n'était pas satisfaisant. À la suite des notes verbales envoyées aux deux parties par mon Représentant spécial par intérim, le 29 septembre et le 4 décembre 1995, respectivement, et dans lesquelles il les priait de lui communiquer leurs observations détaillées, M. Bachir a présenté des observations d'ensemble ainsi qu'un texte révisé du code de conduite dans une lettre datée du 5 décembre 1995. Les observations motivées du Gouvernement marocain ont été reçues à Laayoune le 12 janvier 1996.

VII. OBSERVATIONS

27. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, comme suite à la mission de mon Envoyé spécial, le Front Polisario a accepté de participer à l'identification d'un grand nombre de requérants au sujet desquels il avait précédemment émis des réserves. De façon plus précise, il a accepté de procéder à l'identification de tous les requérants, quel que soit leur lieu de résidence, qui sont membres des sous-fractions représentées dans le recensement de 1974 et

pour lesquelles des listes de chioukhs ou de remplaçants des deux parties ont déjà été dressées. Ceci permettrait de reprendre concrètement le processus d'identification. Toutefois, pour les raisons exposées au paragraphe 9 du présent rapport, le Front Polisario a continué de refuser de coopérer à l'identification d'un autre groupe important de requérants, à savoir ceux qui appartiennent aux groupes tribaux H41, H61 et J51/52, à l'exception des rares personnes admises à figurer sur la liste électorale du fait qu'elles étaient incluses dans le recensement de 1974.

28. Le Maroc maintient que le processus d'identification de tous les requérants doit se poursuivre sans discrimination, quelle que soit la procédure suivie par la Commission d'identification. De fait, la Commission est tenue d'examiner sur cette base toutes les demandes restantes d'inscription sur la liste électorale et a bien l'intention de le faire. Dans le cadre de ses discussions avec le Front Polisario, mon Envoyé spécial a souligné que la Commission d'identification était obligée d'examiner toutes les demandes présentées avant l'expiration du délai prescrit. Il a également insisté sur le fait qu'aux termes du plan de règlement, les parties étaient tenues de coopérer à l'identification de tous les requérants.

29. Mon Représentant spécial par intérim m'a fait savoir que si les deux parties coopéraient pleinement avec la Commission d'identification, chaque centre d'identification devrait pouvoir examiner le cas de 750 requérants par semaine. Par conséquent, si la Commission d'identification était élargie de manière à comprendre au total 11 centres d'identification, comme prévu dans les plans de la MINURSO, elle pourrait examiner plus de 8 000 demandes d'inscription sur la liste électorale par semaine. Il serait alors possible, en théorie du moins, d'identifier tous les électeurs potentiels restants, soit environ 174 000 personnes, en 22 semaines, ou, de façon peut-être plus réaliste compte tenu de l'expérience passée, en 44 semaines environ, si, pour des raisons inévitables, la Commission ne fonctionnait qu'à mi-capacité. Selon le nombre effectif de personnes en cause, il faudrait prévoir une période supplémentaire de plusieurs semaines pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'identification. Dans le cadre de ce scénario, il faudrait par conséquent prévoir une période de six mois à un an pour mener à bien le processus d'identification.

30. La réalisation des hypothèses formulées dans le paragraphe précédent dépendra de la volonté des parties de respecter scrupuleusement le programme de travail détaillé qui sera établi par la Commission d'identification. Dans chaque cas, les chioukhs requis, les représentants des parties et les observateurs de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) devront être présents aux heures indiquées et rester sur place jusqu'à ce que le processus d'identification soit achevé pour toutes les personnes devant être identifiées un jour donné. Les déplacements nécessaires devront être effectués les vendredis et dimanches si le programme doit être mis en oeuvre intégralement, et c'est aux parties qu'il appartiendra de veiller à ce que leurs chioukhs et représentants soient présents à l'endroit et au moment voulus, quelles que soient les difficultés que cela puisse soulever, en particulier durant le Ramadan.

31. J'ai noté qu'au cours de la visite que mon Envoyé spécial a effectuée dans leurs capitales respectives, les deux pays observateurs ont exprimé leur appui vigoureux en faveur de l'instauration d'un dialogue entre les parties. Si, pour ma part, je reste à l'entière disposition des parties, au cas où elles décideraient de tenir des entretiens sous quelque forme que ce soit, pour faciliter le règlement du conflit qui les oppose, le Conseil de sécurité dans son ensemble ou certains États Membres pourraient peut-être aussi chercher d'éventuels moyens d'aider les parties à cet égard. De tels entretiens contribueraient à instaurer la confiance entre les parties et donneraient une impulsion au processus de paix. Les contacts entre les parties pourraient être organisés sur une base confidentielle.

32. Je voudrais également me référer au fait que dans sa résolution 1033 (1995), le Conseil a rappelé que des progrès ne pourront être réalisés que si les deux parties peuvent se représenter clairement ce que sera la période postérieure au référendum. Il importe de tenir compte de cet élément. Je voudrais encourager tous les intéressés à faire le nécessaire pour aider les parties à se faire une idée à ce sujet.

33. Je suis conscient du fait que le plan de règlement comporte d'autres aspects dont il faut s'occuper d'urgence et énergiquement, et qui, comme le Conseil le sait, ne seront pas faciles à résoudre; il s'agit notamment du code de conduite, du cantonnement des combattants, et de l'échange des prisonniers de guerre. Maintenant que le nouveau Président de la Commission d'identification a eu le temps de se familiariser avec ses fonctions complexes, j'ai donné pour instruction à mon Représentant spécial par intérim de redoubler d'efforts pour régler ces questions.

34. Compte tenu des résultats de la mission de mon Envoyé spécial et d'autres faits décrits dans le présent rapport, une possibilité que le Conseil voudra peut-être envisager consisterait à proroger le mandat de la MINURSO pour une période de quatre mois prenant fin le 31 mai 1996. Ceci devrait donner suffisamment de temps pour reprendre le processus d'identification et fournir l'occasion de tester la volonté politique des parties sur le plan concret, au-delà des paroles. Pour ma part, je suivrais de près la situation. Si, à tout moment avant la fin du mandat prorogé, je constatais que celle-ci ne progressait pas ou progressait très peu, j'en informerais immédiatement le Conseil.

35. Je voudrais cependant souligner que d'ici quelques mois, quand la Commission d'identification aura mené à bien le processus d'identification des requérants conformément à l'accord conclu au cours de la visite de mon Envoyé spécial, si elle y parvient, nous nous trouverons vraisemblablement dans la même impasse qu'en décembre 1995. À ce moment-là, le problème consistant à trouver, pour l'examen des demandes restantes, une formule acceptable pour les deux parties se posera de nouveau, et soulèvera les mêmes difficultés qu'en décembre 1995. Je vais poursuivre mes efforts pour trouver un terrain d'entente entre les deux parties, mais il est tout aussi important que tous les États Membres qui sont en mesure de le faire redoublent aussi d'efforts dans ce sens.

36. Une autre possibilité serait que le Conseil de sécurité décide qu'il lui est impossible de justifier une nouvelle prorogation de la MINURSO sans imposer des conditions quant à la solution des problèmes en suspens dans un délai déterminé, et qu'il faille par conséquent établir des plans en vue d'un retrait progressif de la MINURSO. Mon Envoyé spécial a clairement informé les parties et les États observateurs du découragement éprouvé par le Conseil devant les interruptions périodiques et prévisibles du processus, et devant l'absence de toute indication raisonnablement claire de la date à laquelle le processus pourrait prendre fin. Il leur a également fait savoir que le Conseil était prêt, encore qu'avec beaucoup de réticence, à envisager le retrait de la Mission. La responsabilité en incomberait pleinement aux parties.

37. Je partage cependant l'inquiétude dont les parties, et plus encore les États observateurs, ont fait part à mon Envoyé spécial au sujet de la possibilité que le Conseil de sécurité envisage de retirer progressivement la MINURSO, voire de mettre fin entièrement à ses activités. Je crains les conséquences qu'une telle décision pourrait avoir pour la stabilité de la région.

Annexe I

COMPOSITION DE L'ÉLÉMENT MILITAIRE DE LA MINURSO

a) Observateurs militaires

Argentine	2
Autriche	4
Bangladesh	7
Belgique	1
Chine	20
Égypte	12
El Salvador	2
États-Unis d'Amérique	30
Fédération de Russie	30
France	27
Ghana	6
Grèce	1
Guinée	3
Honduras	14
Irlande	9
Italie	6
Kenya	10
Malaisie	15
Nigéria	4
Pakistan	5
Pologne	3
République de Corée	2
Tunisie	9
Uruguay	15
Venezuela	3
	<hr/>
Total	240

b) Personnel d'appui

i) Unité médicale : République de Corée	40
ii) Personnel de bureau : Ghana	8
	<hr/>
Total	48
	<hr/>
Total général	288

Annexe II

COMPOSITION DE L'ÉLÉMENT POLICE CIVILE DE LA MINURSO

<u>Pays</u>	<u>Effectif</u>
Allemagne	4
Autriche	11
Égypte	11
Ghana	8
Hongrie	13
Irlande	14
Nigéria	10
Norvège	2
Togo	8
Uruguay	10
Total	<u>91</u>
Effectif recommandé	92
